



Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139. al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)», déposée le 23 mars 2016²,

vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 mars 2016 «Pour la dignité des animaux de rente agricoles (Initiative pour les vaches à cornes)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 104, al. 3, let. b

³ Elle [la Confédération] conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:

- b. elle encourage, au moyen de mesures incitatives présentant un intérêt économique, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et des animaux; ce faisant, elle veille en particulier à ce que les détenteurs de vaches, de taureaux reproducteurs, de chèvres et de boucs reproducteurs soient soutenus financièrement tant que les animaux adultes portent leurs cornes.

¹ RS 101

² FF 2016 3293

³ FF 2017 1511

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.